

Association des Amis d' Etienne Krähenbühl

Statuts

Article 1

Dénomination

L'Association des Amis de « Etienne Krähenbühl » est une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Le Comité est l'organe directeur de l'Association

Article 2

Buts

L'Association a pour buts de promouvoir l'œuvre de l'artiste Etienne Krähenbühl par l'organisation d'expositions, de conférences et aussi l'édition de livres, catalogues, vidéos et/ou films, dans l'idée de mettre également en évidence les recherches faites par l'artiste au niveau des matériaux qu'il utilise et les formules qui permettent à ses œuvres le mouvement et le son.

Article 3

Siège et durée

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée n'est pas limitée.

Article 4

Membres

Toute personne physique ou morale agréée par le Comité peut devenir membre de l'Association.

Le montant minimum de la cotisation est fixé par le comité.

Article 5

Démission

La qualité de membre se perd

- Par démission, celle-ci prenant effet le jour de l'Assemblée générale qui suit la communication de la démission au Comité de l'Association,
- Par le non-paiement de la cotisation
- Par le décès.

Article 6

Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par le Comité contre tout membre qui se met en contradiction avec les buts poursuivis par l'Association ou toute autre cause jugée suffisamment grave par le Comité.

Article 7

Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité financière personnelle quant aux engagements de l'Association, qui sont garantis uniquement par les biens propres de celle-ci.

Le Comité décide de la perception des cotisations.

Article 8

Ressources

L'Association recherche des fonds auprès du public, d'institutions et entreprises. Elle peut aussi recevoir des donations et legs et autres libéralités, de subsides provenant d'organismes de droit public ou privé ainsi que de toute autre contribution régulière ou ponctuelle.

Article 9

Organes

Les organes de l'Association sont

- Le Comité qui a fonction de direction
- L'assemblée générale des membres
- L'Organe de contrôle

Leurs attributions sont celles prévues par la loi. Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute personne morale s'exprime par la voie de l'un de ses représentants. Le représentant d'une personne morale ne peut voter à titre personnel et inversement.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois l'an en assemblée ordinaire. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur l'initiative du Comité ou d'un cinquième des membres actifs.

Article 10

Représentation

Le comité désigne les personnes aptes à représenter l'Association vis-à-vis des tiers et fixe leur mode de signatures.

Article 11

Exercice administratif

L'exercice correspond à l'année civile.

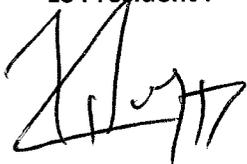
Article 12

Liquidation

Les fonds disponibles en cas de liquidation ne peuvent être distribués aux membres mais doivent être consacrés à une action d'utilité publique en rapport avec le but de l'Association ou remis à une autre institution d'intérêt public exonérée d'impôts, comme prévu par la loi.

Statut adoptés en assemblée constitutive du 4 octobre 2012

Le Président :



J. Repper

~~18-9-12~~

Pour le Comité :



F. Bussow



TILL SCHAAP

Françoise Zweifel

Audoin Bessier

Olivier Grandjean

Fernando Riba



Etienne Krähenbühl

